

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 15 septembre 2025, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.98 lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2025.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- d'exiger une quantité minimale d'arbres sur les terrains privés déjà construits, d'autres quantités lorsque situés en bordure de certains lacs, et d'assurer une cohérence entre ces nouvelles normes par rapport aux normes déjà existantes;

- d'interdire certaines activités de vente au détail (articles à prix d'escompte, articles usagés et d'antiquités) dans les zones C-1342, C-1343 et C-1349 (avenue Saint-Marc et avenue Champlain);

- d'interdire certains commerces de gros, lourds ou para-industriels dans les zones C-1343 et C-1349 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement;

- d'ajouter des dispositions relatives à la protection sonore de certains usages en bordure de certains corridors routiers pour assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement durable;

- d'apporter des corrections aux grilles des spécifications applicables aux zones RV-2571, RV-2572 et RV-8301;

- de modifier la terminologie relative aux chenils en concordance avec le règlement général SH-1, titre 8.

4. Le projet de règlement modifie donc :

a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modifications	Articles visés	Zones visées	Dispositions
Modifier le titre de la carte de l'annexe E avec l'ajout d'une carte du bassin versant du lac Vincent	6	Toutes	2 21
Ajouter l'annexe « H » : carte intitulée « carte de modélisation acoustique (secteur rue des Canots) »			3 22

Ajouter des définitions	26	Toutes	4 (1°)
Modifier les définitions « DHP (diamètre à hauteur de poitrine) » et « chenil »			4 (2°)
Remplacer des articles en regard des arbres (distance d'une ligne, quantité et dimensions minimales et abattage, conservation et protection sur un terrain construit ou à construire)	254, 255, 256	Toutes	5, 6, 7
Ajouter et supprimer des références à des articles quant à un peuplement endommagé ou malade et à une dérogation aux normes d'abattage	330, 331	Toutes	8, 9
Abroger l'article intitulé « Conservation des arbres sur un terrain privé »	333	Toutes	10
Remplacer le titre et le premier alinéa de l'article « Conservation des arbres dans une zone du bassin versant du lac des Piles et du lac Vincent »	333.1	Toutes	11
Abroger les articles intitulés « Abattage d'arbre sur un terrain construit », « Protection des arbres sur la propriété de la Ville » et « Dimensions minimales requises des arbres à planter »	334 335 336	Toutes	12 13 14
Remplacer l'article intitulé « Dégagement de l'autoroute 55 » par un article nommé « Distance minimale d'implantation »	342	Toutes	15
Remplacer l'article intitulé « Dégagement de la route 155 » par un article nommé « Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation »	343	Toutes	16
Abroger l'article intitulé « Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation »	344	Toutes	17

Ajouter le paragraphe « h) Cochons » à l'article intitulé « Espèces d'animaux autorisés » pour une fermette	411	Toutes	18
Abroger le paragraphe b) concernant les arbres, du second alinéa de l'article intitulé « Dispositions particulières à la zone H-9516 »	494.2	Zone visée : H-9516 Zones contiguës : A-5504, AF-8308, N-8902, H-9507, P-9508, H-9517, H-9518, H-9520, H-9521, H-9529, H-9531	19

b) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zones visées	Zones contiguës	Dispositions
Ajouter comme « Usage spécifiquement exclu », les usages « 5331-Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte », « 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) » et « 593 – Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion »	C-1342 C-1343 C-1349	I-1012, N-1329, H-1330, P-1332, H-1333, P-1334, H-1335, H-1336, H-1337, C-1339, P-1340, H-1341, H-1344, H-1346, H-1347, I-1530	20 (1°) 20 (2°) 20 (6°) 20 (8°) 20 (12°) 20 (14°)
Retirer la note particulière suivante : « Art.497 – Vente d'articles usagés »	C-1342 C-1349	I-1012, N-1329, H-1330, P-1332, H-1333, H-1337 C-1339, P-1340 H-1341, C-1343, H-1344, H-1346, H-1347, I-1530	20 (3°) 20 (15°)
Ajouter les chiffres « 0,65 », « 0,65 », « 0,65 », « 0,4 » et « 1 » relativement à l'espace bâti/terrain à la section « RAPPORT »	C-1343 C-1349	H-1333, P-1334, H-1335, H-1336, H-1337, C-1339, P-1340, H-1341, C-1342, H-1346, H-1347, I-1530	20 (4°) 20 (10°)
Retirer tous les chiffres inscrits relativement au plancher/terrain (C.O.S.) à la section « RAPPORT »			20 (5°) 20 (11°)
Retirer comme « Usage spécifiquement permis », les usages « 6375-Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » et « 6376-Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses »	C-1343	H-1333, P-1334, H-1335, H-1336, H-1337, C-1342, H-1346, H-1347, C-1349	20 (7°)
Retirer les notes particulières suivantes : « Art.497 – Vente			20 (9°)

d'articles usagés » et « 2. Cet usage est limité à une superficie maximale de 1 400 m ² et ne doit occasionner aucun entreposage extérieur »			
Retirer comme « Usage spécifiquement permis », les usages « 4927-Service de déménagement », « 5020-Entreposage de tout genre » et « 5148-Vente en gros de fruits et de légumes frais »	C-1349	H-1337, C-1339, P-1340, H-1341, C-1343, H-1347 I-1530	20 (13°)
Retirer la mention « culture du sol a1 » à la rubrique « Agricole » de la section « USAGE »	RV-2571 RV-2572	H-2562, H-2565, H-2567, H-2568, AF-8305, RV-8505, RV-8506	20 (16°) 20 (22°)
Retirer la note particulière suivante : « Art.415-Abri forestier »			20 (17°) 20 (23°)
Retirer la mention « zone de réserve »			20 (21°) 20 (27°)
Ajouter la note particulière suivante : « H1 uniquement autorisé le long d'une voie publique ou privée existante »	RV-2571 RV-2572 RV-8301	H-2562, H-2565, H-2567, H-2568, RV-8300, RV-8303, AF-8305, RV-8505, RV-8506	20 (18°) 20 (24°) 20 (29°)
Retirer les notes particulières suivantes : « A : Larg. min. : 0 serv. = 50, 1 serv. = 25, 2 serv. = 20/25. », « B : Prof. min. : 0 serv. = 50, 1 serv. = 40, 2 serv. = 30. » et « C : Sup. min. : 0 serv. = 3 000, 1 serv. = 1 500, 2 serv. = 750. »			20 (19°) 20 (25°) 20 (30°)
Retirer toutes les lettres inscrites à la section « TERRAIN », en regard de la largeur, profondeur et superficie minimum	RV-2571 RV-2572 RV-8301	H-2562, H-2565, H-2567, H-2568, RV-8300, RV-8303, AF-8305, RV-8505, RV-8506	20 (20°) 20 (26°) 20 (31°)
Retirer les notes particulières suivantes : « Art. 65.1 – Dispositions particulières applicables à un logement pour un parent. » et « Bande de protection riveraine de 20 mètres »	RV-8301	H-2562 H-2567 RV-8300 RV-8303	20 (28°)
Retirer l'obligation de faire la demande d'un P.I.I.A dans la zone			20 (32°)

5. Une demande d’approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l’approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d’où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 octobre 2025:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 2 octobre 2025:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 octobre 2025:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 octobre 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

I-1012	Correspond aux emplacements industriels de part et d'autre de l'avenue de la Fonderie entre la côte de la Baie et la rue de la Paix
N-1329	Correspond à l'espace vert situé entre le chemin de fer et la rue Summit
H-1330	De part et d'autre de l'avenue Champlain (entre la rue Summit et la rue Trudel), de part et d'autre de l'avenue Frontenac (entre la rue Summit et la rue Sainte-Hélène)
P-1332	Délimitée par la rue Trudel, les avenues Cloutier et Georges (correspondant au site de l'hôpital Sainte-Thérèse)
H-1333	Entre l'avenue Cloutier, l'avenue Saint-Marc, la rue Cartier, la rue Montcalm et la rue Saint-Paul, excluant le poste d'incendie et de police no 2, le marché public et le stationnement en face
P-1334	Correspond au poste d'incendie et de police no 2, au marché public de même que le stationnement en bordure de l'avenue Saint-Marc
H-1335	Entre l'avenue Cloutier, la rue Saint-Paul, l'avenue Champlain et la rue Lambert
H-1336	En retrait du boulevard Royal et de la rue Frigon, entre la rue Lambert et l'avenue Champlain
H-1337	De forme irrégulière, de part et d'autre de la rue Frigon, entre les avenues Champlain et Saint-Alexis
C-1339	Entre l'avenue Saint-Prosper, la rue Notre-Dame, le boulevard Royal et le boulevard Saint-Sacrement
P-1340	Entre l'avenue Georges, l'avenue Papineau, les rues Giguère et Notre-Dame
H-1341	Entre le boulevard Saint-Sacrement, la rue Giguère, l'avenue Georges et l'avenue Champlain
C-1342	De part et d'autre de l'avenue Saint-Marc, entre la rue Montcalm et la rue Summit
C-1343	De part et d'autre de l'avenue Saint-Marc, entre la rue Montcalm et la rue Frigon
H-1344	Correspond aux immeubles accessibles par les rues Vincent, Saint-Luc et l'avenue Sainte-Anne
H-1346	En retrait de l'avenue Saint-Marc et du chemin de fer, entre la rue Montcalm et la ruelle située entre les rues Lambert et Dufresne
H-1347	Entre le parc Saint-Jean, le parc des Trois-L, la ruelle située entre la rue Lambert et la rue Dufresne et la ruelle située entre l'avenue Saint-Marc et l'avenue Dollard
C-1349	De part et d'autre de l'avenue Champlain et du boulevard Saint-Sacrement, entre la rue Frigon et l'avenue Saint-Prosper
I-1530	De part et d'autre de la voie ferrée, à l'est du boulevard Saint-Sacrement
H-2562	De forme irrégulière, en retrait de l'avenue du Beau-Rivage, du chemin des Bois-Francis et du chemin de fer
H-2565	De part et d'autre du chemin des Bois-Francis, entre la limite de l'ex-ville de Grand-Mère et l'intersection de l'avenue de la Mission
H-2567	De part et d'autre de l'avenue du Beau-Rivage, entre l'immeuble identifié au 11073, avenue du Beau-Rivage, jusqu'à l'extrémité ouest de cette avenue

H-2568	Correspond aux immeubles résidentiels accessibles par l'avenue du Beau-Rivage, entre l'immeuble identifié au 11072, avenue du Beau-Rivage jusqu'à l'extrémité est de cette avenue
RV-2571	En retrait de l'avenue du Beau-rivage, entre le chemin des Marronniers et le chemin des Bois-Francis
RV-2572	Entre la rivière Saint-Maurice, le chemin des Marronniers, le chemin de l'Ermitage et en retrait du chemin des Bois-Francis
A-5504	Bande d'une profondeur d'environ 1,2 kilomètre, délimitée en bordure et au sud du rang Saint-Mathieu et d'une largeur de 2,4 kilomètres, depuis la limite municipale de Saint-Narcisse et de part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue jusqu'à la limite municipale de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
RV-8300	Correspond aux îles des Hêtres, Henri-Paul-Chevalier et Anselme-Fay sur la rivière Saint-Maurice
RV-8301	Correspond aux propriétés situées entre la rivière Saint-Maurice et la rue de la Poudrière
RV-8303	Correspond aux immeubles situés de part et d'autre du chemin des Rapides-des-Hêtres, rue du Lac-Clair, de la rue de la Poudrière (excluant les immeubles riverains)
AF-8305	Entre la rivière Saint-Maurice, le rang Saint-Mathieu, le prolongement imaginaire vers le nord du chemin du Lac-Pratte et celui du chemin de la Vigilance vers l'ouest
AF-8308	Bande d'une largeur de 450 mètres et d'une profondeur de 180 mètres, au nord du rang Saint-Mathieu et à l'ouest de la route de Lac-à-la-Tortue
RV-8505	Correspond à l'emplacement de la station d'épuration des eaux usées accessible par le chemin de l'Ermitage
RV-8506	Correspond aux immeubles accessibles par le chemin de l'Ermitage et situés en bordure de la rivière Saint-Maurice dans une bande d'environ 80 mètres
N-8902	Entre la route de Lac-à-la-Tortue, les limites de Hérouxville et de Saint-Narcisse, au sud du camping Rouillard, incluant une partie du camping Otamac
H-9507	De part et d'autre du chemin des Dubois, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
P-9508	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
H-9516	Située de part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9517	De part et d'autre de la rue du Village, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9518	Correspond au parc de la Plage-Idéale, en bordure du lac à la Tortue et de l'avenue du Tour-du-Lac
H-9520	En retrait de l'avenue du Tour-du-Lac, de la rue du Village, de la rue Dostaler, d'une profondeur d'environ 600 mètres et d'une largeur d'environ 300 mètres
H-9521	Située de part et d'autre de la rue du Village, entre l'avenue du Tour-du-Lac et le rang Saint-Mathieu, de part et d'autre de l'avenue du Tour-du-Lac entre la rue du Village et la rue du Dragueur
H-9529	Entre la rue Russell, le rang Saint-Mathieu, à environ 130 mètres de la route de Lac-à-la-Tortue et d'une largeur d'environ 175 mètres
H-9531	De part et d'autre de la rue Sylvestre et de part et d'autre du chemin de la Vigilance, entre la rue Sylvestre et en retrait du chemin des Dubois et de la route de Lac-à-la-Tortue

Shawinigan, ce 14 novembre 2025

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint